




Informations de base	
<b>2006/0162(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Viande bovine: commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus  <b>Subject</b> 3.10.05.01 Viande	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		BOURZAI Bernadette (PSE)	03/10/2006
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2806	2007-06-11	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0487 	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2007	Vote en commission		Résumé
25/01/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0006/2007	
13/03/2007	Débat en plénière	CRE link	
14/03/2007	Décision du Parlement	T6-0068/2007	Résumé
14/03/2007	Résultat du vote au parlement		
11/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

11/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0162(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/40338

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE382.208</a>	29/11/2006	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE382.264</a>	21/12/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0006/2007</a>	25/01/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0068/2007</a>	14/03/2007	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0487</a> 	08/09/2006	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final
<a href="#">Règlement 2007/0700</a> <a href="#">JO L 161 22.06.2007, p. 0001</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

**Viande bovine: commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus**

2006/0162(CNS) - 11/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : augmenter la transparence de la commercialisation de la viande issue d'animaux âgés de douze mois au plus de façon à améliorer le fonctionnement du marché unique et l'information des consommateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 700/2007 du Conseil relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus.

CONTENU : le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée (l'Irlande, la Grèce, le Portugal et le Royaume-Uni votant contre et l'Autriche s'abstenant) un règlement introduisant des dispositions relatives à la traçabilité et à l'étiquetage de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus tout au long de la chaîne alimentaire. La Grèce et le Portugal ont fait des déclarations.

Les systèmes de production des bovins âgés de douze mois au plus et les caractéristiques de ces bovins au moment de leur abattage diffèrent souvent d'un État membre à l'autre. L'expérience montre que cette pratique est de nature à perturber les échanges et à favoriser la concurrence déloyale. Elle a, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Dans un souci d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, l'organisation de la production et l'information du consommateur, le présent règlement précise les dénominations de vente qui doivent être utilisées dans chacune des langues des États membres lors de la commercialisation de viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus. Il s'applique aux viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, abattus après le 1er juillet 2008, que ces viandes soient produites au sein de la Communauté ou importées de pays tiers.

Au titre de ce règlement, les animaux:

- qui sont abattus alors qu'ils ont jusqu'à huit mois, seront marqués "V" à l'abattoir et leur viande sera étiquetée "veau/viande de veau" ou la dénomination équivalente dans les langues de la Communauté conformément à l'annexe, point A), du règlement;
- qui sont abattus lorsqu'ils ont plus de huit et jusqu'à douze mois, seront marqués "Z" à l'abattoir et leur viande sera étiquetée "jeune bovin, viande de jeune bovin", ou la dénomination équivalente dans les langues de la Communauté, conformément à l'annexe, point B), du règlement.

Outre ces dénominations, l'âge de l'animal (huit mois au plus ou entre huit et douze mois) figurera sur l'étiquette à l'intention des consommateurs.

Les opérateurs enregistreront dès lors l'âge de tous les bovins afin de garantir une utilisation correcte des dénominations de vente, mais le système d'enregistrement actuellement en vigueur pour la viande bovine pourrait être utilisé à cette fin.

Des dispositions sont également prévues en vue d'assurer que les viandes importées des pays tiers satisfont aux exigences du règlement. Avant le 1er juillet 2008, les États membres désigneront la ou les autorités compétentes responsables des contrôles officiels effectués pour vérifier l'application du règlement et en informer la Commission.

Les États membres détermineront le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement. Ces sanctions seront effectives, proportionnées et dissuasives.

Les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus abattus avant le 1er juillet 2008 peuvent continuer à être commercialisées même si elles ne satisfont pas aux exigences du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2007. Le règlement s'applique à compter du 01/07/2008.

## Viande bovine: commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus

2006/0162(CNS) - 14/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Bernadette **BOURZAI** (PSE, FR) approuvant largement la proposition de règlement dans le cadre de la procédure de consultation, sous réserve de plusieurs amendements demandant certaines garanties supplémentaires pour que les nouvelles règles soient effectivement appliquées et pour éviter toute confusion chez les consommateurs :

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- le règlement devrait s'appliquer aux viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, abattus après la date d'entrée en vigueur du règlement que ces viandes soient produites au sein de la Communauté ou importées de pays tiers ;

- les députés ont précisé que le terme de « viandes » utilisé dans le règlement se réfère à des viandes destinées à la consommation humaine. Les dispositions du règlement devraient également s'appliquer aux produits élaborés, transformés ou cuits contenant de la viande ;

- le règlement ne devrait s'appliquer que lorsque la viande issue de bovins âgés de plus de huit mois est commercialisée autrement que comme « viande bovine » (ou le terme équivalent pour la viande issue de bovins adultes dans d'autres langues de la Communauté) ;

- les députés recommandent aussi le remplacement, par "V" pour les veaux et "Z" pour les jeunes bovins, des catégories "X" et "Y" proposées par la Commission pour marquer les viandes tout au long de la chaîne de commercialisation, ceci dans le but d'éviter de les confondre avec le sexe des animaux. Ils souhaitent par ailleurs la suppression de toute possibilité de dérogation nationale à l'obligation de mentionner ces catégories sur tous les documents commerciaux ;

- enfin, le Parlement a introduit un nouvel article en vertu duquel les États membres peuvent imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des règles énoncées dans le règlement. Ces sanctions pourraient aller du ré-étiquetage ou de la réexpédition à la destruction pure et simple. Les États membres devront notifier ces dispositions à la Commission au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur du règlement.

# Viande bovine: commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus

2006/0162(CNS) - 08/09/2006 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : augmenter la transparence de la commercialisation de la viande issue d'animaux âgés de douze mois au plus de façon à améliorer le fonctionnement du marché unique et l'information des consommateurs.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTEXTE** : la production et la commercialisation de la viande bovine issue d'animaux âgés de douze mois au plus varient en fonction des États membres. Deux grands types de systèmes de production existent. Dans l'un, les animaux sont alimentés principalement à base de lait et de produits laitiers et abattus à moins de huit mois, le plus souvent aux environs de six à sept mois (ex : France, Italie, Belgique et Allemagne). Dans l'autre, les animaux sont alimentés quasi exclusivement à base de céréales - maïs essentiellement - complétées de quelques fourrages et abattus à partir dix mois (ex : Danemark et Espagne).

Les viandes issues de ces deux systèmes peuvent être commercialisées sous des dénominations différentes. Mais le plus souvent, elles le sont sous une dénomination de vente unique, du moins sur les principaux marchés de consommation dans la Communauté. Une telle pratique est de nature à perturber les échanges et à favoriser l'établissement de conditions de concurrence déloyale. Plusieurs États membres ont donc demandé à la Commission de faire des propositions pour améliorer les conditions de commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus.

Dans le cadre des réflexions menées pour élaborer sa proposition, la Commission a mené de nombreuses consultations aussi bien des experts gouvernementaux que des milieux professionnels concernés, des consommateurs et de leurs organisations représentatives. Une majorité de consommateurs ainsi que diverses études ont confirmé que les caractéristiques organoleptiques des viandes, telles que la tendreté, la saveur ou la couleur, évoluent notamment avec l'âge et l'alimentation des animaux dont elles proviennent. Les caractéristiques des viandes issues d'animaux abattus aux alentours de sept mois sont différentes de celles issues d'animaux abattus aux alentours de dix mois.

Il apparaît dès lors approprié d'utiliser la limite d'âge de huit mois au plus pour créer deux sous catégories d'animaux : a) de zéro à huit mois au plus et b) de plus de huit mois à douze mois au plus.

**CONTENU** : la Commission propose d'établir les dénominations de vente qui doivent être utilisées dans chacun des États membres pour la commercialisation des viandes issues des animaux de chacune des deux sous catégories d'animaux définies et d'imposer parallèlement l'indication de l'âge à l'abattage des animaux.

Afin de garantir une utilisation correcte des dénominations de vente conformément au présent règlement, il est proposé de prévoir l'identification des viandes issues des bovins de chacune des deux sous catégories définies, par une lettre, ainsi que l'enregistrement des données permettant de garantir la véracité des informations figurant sur l'étiquetage.

Les opérateurs qui souhaitent compléter les dénominations de vente prévues au présent règlement par d'autres informations fournies à titre volontaire doivent pouvoir le faire.

Dans certains cas, les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus bénéficient d'une protection au titre du règlement 510/2006/CE du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Elles sont commercialisées sous l'indication ou la dénomination protégée et, de ce fait, peuvent être parfaitement identifiées par les opérateurs commerciaux et les consommateurs. En conséquence, les dispositions du présent règlement ne doivent pas porter atteinte aux dénominations protégées au titre du règlement 510/2006/CE.

La proposition prévoit que les États membres désigneront les autorités compétentes pour effectuer des contrôles relatifs aux conditions définies au règlement et que la Commission s'assurera, si nécessaire par des contrôles sur place, du respect desdites conditions.

Afin d'éviter tout risque de distorsion de concurrence, il est prévu que les viandes importées des pays tiers doivent être soumises aux dispositions du présent règlement.